

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Régie de recettes programmation culturelle : modifications

Décision D-2026-066

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la loi de finance n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la délibération DEL-CC-2021-191 du 9 novembre 2021 par laquelle le Conseil a délégué au Président de prendre toute décision concernant « la création et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services » ;

Vu l'arrêté du Président A-2021-46 du 28 juin 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Claude POUSIN, pour traiter des affaires relatives aux finances et budget ;

Vu les décisions respectives D-2019-26, D-2021-378 et D-2024-043 relatives à la régie de recettes programmation culturelle « Scènes de Territoire » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/03/2026 ;

Considérant qu'il convient d'augmenter le montant maximum de l'encaisse ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} avril 2026 ; la régie de recettes de la programmation culturelle « Scènes de Territoire » de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, sise 27, Bd du Colonel Aubry BP 90184 79300 Bressuire, et installée depuis le 1^{er} janvier 2014, fonctionne conformément aux conditions fixées par la présente décision.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au Théâtre - Place Jules Ferry 79300 Bressuire.
L'adresse de correspondance est fixée 27 bd du Colonel Aubry - 79300 BRESSUIRE

Des encaissements peuvent s'effectuer ponctuellement sur d'autres lieux :

Nommément désignés dans la plaquette de saison (salle «La Griotte » à Cerizay salle « La Passerelle »

à Mauléon - Pescalis - Salle « Belle Arrivée » à Nueil Les Aubiers etc...)
Offices de Tourisme de Bressuire, Mauléon, Cerizay (théâtre amateur...)

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

● **1° Diffusion culturelle :**

- billetterie des manifestations à caractère culturel : spectacles, stages ou journées de formations aux disciplines artistiques,
- vente de supports de communications : catalogues, affiches, ...,
- droits sur les productions vendues par les artistes dans le cadre des expositions.

● **2° Divers:**

- Consommations (boissons, sandwiches, salades composées, repas, confiseries...);

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire ou postal
- Chèques vacances
- Carte bancaire : à l'accueil du théâtre, par téléphone ou sur internet via une plateforme sécurisée
- Chèques culture
- Virement
- Pass culture

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager :

- d'un billet informatisé, d'un reçu du carnet à souche ou d'un ticket.

Pour apporter un service supplémentaire au public, il est proposé pour toute personne souscrivant un ou plusieurs abonnements au Théâtre de Bressuire et à partir d'un montant de 60€ minimum, un paiement fractionné en 3 fois maximum selon les modalités suivantes :

- Versement d'une somme à la souscription du ou des abonnements selon les modes de recouvrement ci-dessus ;
- Versement du solde après réception du (des) titre(s) de recettes correspondant(s) à raison de 2 échéances au plus dans un délai maximum de 2 mois. La liste des bénéficiaires de cette disposition sera communiquée au Comptable du Trésor. Une pièce justificative spécifique sera annexée au titre de recettes.

ARTICLE 5 :

La régie dispose d'un compte DFT qui retracera toutes ses opérations comptables d'encaissement selon les modalités suivantes :

- Montant brut pour le numéraire, les chèques, la carte bancaire
- Montants nets (hors frais) : moyens de paiement délivrés par l'ANCV (chèques vacances) et chèques culture

ARTICLE 6 :

L'intervention des mandataires a lieu conformément aux conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de cent cinquante euros (150 €) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à quinze mille euros (15 000 €).

Pour des besoins saisonniers, le montant de l'encaisse est augmenté à soixante-dix mille euros (70 000 €) de septembre à octobre.

Le montant maximum de l'encaisse en numéraire est fixé à mille euros (1 000 €).

ARTICLE 9 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable du trésor public de Bressuire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur verse auprès de la Communauté d'Agglomération la totalité des justificatifs des opérations de recettes et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération et le comptable public assignataire du service de gestion comptable de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- = Madame la sous-préfète de Bressuire,
- = Monsieur le trésorier général de Thouars

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 18/03/2026

**Le vice-Président,
Monsieur Claude POUSIN**



Transmis en préfecture le 19 MARS 2026

Notifié ou publié le 19 MARS 2026

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou
publication.